

25 JAN. 2005

2006 B 83
B 390 765 675

DENOMINATION SOCIALE : FONCIERE LES MATINES

Société anonyme

Capital social : 650 000 EUR

Siège social : 10 avenue de Paris 14000 CAEN

RCS CAEN 390 765 765 675

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES

DATE ET HEURE DE LA REUNION : 30 septembre 2005 à 18 heures

LIEU DE LA REUNION : 10, avenue de Paris à CAEN

PRESIDENT DE SEANCE : Philippe VOVARD

Scrutateurs : Philippe VOVARD et Florence VOVARD

Secrétaire : Florence VOVARD

Nombre d'actions présentes ou représentées : 31442

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration,
- Transfert du siège social
- Modification des articles 1 et 4 des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ASSOCIES AVANT LES DEBATS:

Les documents mis à la disposition des associés avant les débats, au siège social et sur le bureau de l'assemblée sont ceux prévus par les textes en vigueur et notamment :

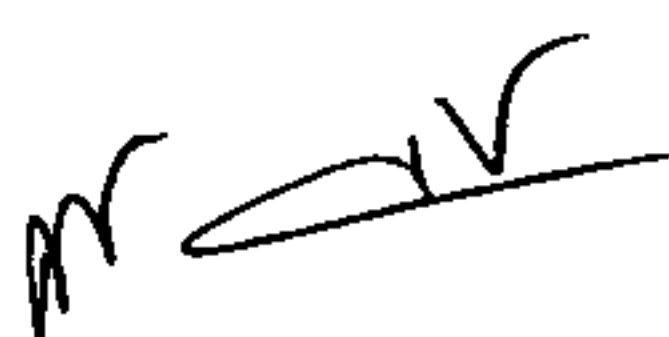
- double des convocations
- rapport du conseil d'administration
- pouvoirs des actionnaires représentés lorsqu'il en a été adressés
- texte des résolutions proposées au vote des associés
- texte des statuts modifiés

Ces documents ont été mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

LECTURES : Il a été, notamment, donné lecture, du rapport du conseil d'administration, du texte des résolutions proposées et des modalités de transfert de siège social. Le président indique que le transfert du siège social est motivé par la nécessité de fixer celui-ci au lieu où s'exerce la direction administrative.

DEBATS :

Après que chaque actionnaire présent ait été invité à prendre la parole, il a été directement procédé au vote.



VOTE DES RESOLUTIONS : Les résolutions mises aux voix sont celles qui figurent dans les annexes au présent procès verbal.

RESULTAT DES VOTES :

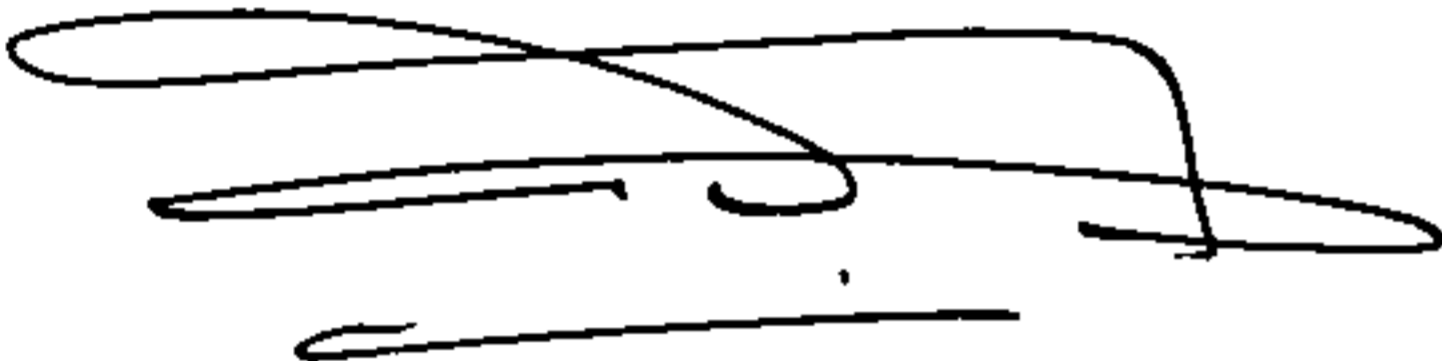
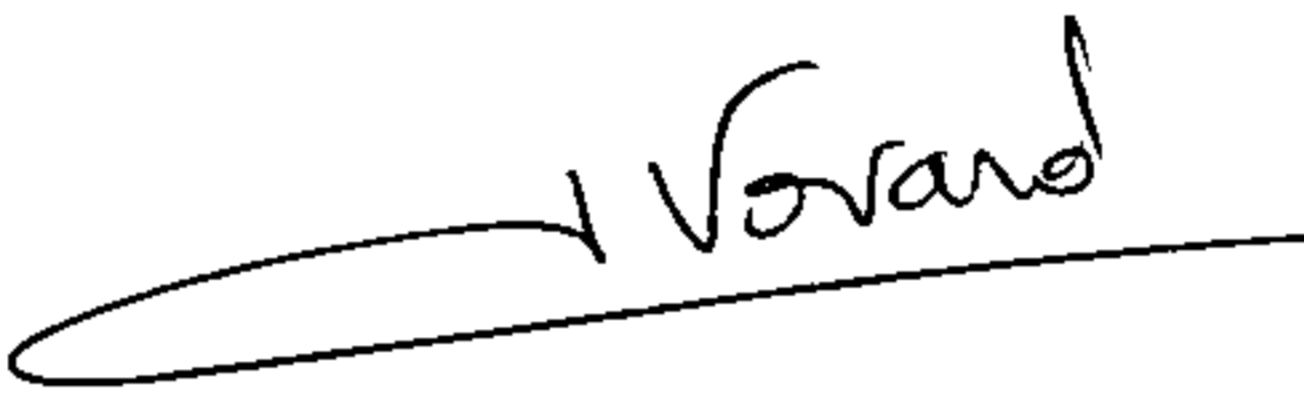
Les résolutions mises aux voix ont toutes été adoptées à l'unanimité des actions titulaires de droits de vote.

CLÔTURE : Après épuisement de l'ordre du jour la séance a été levée.

SIGNATURES :

Le Président

Les membres du bureau

FONCIERE LES MATINES

SA au capital de 650 000 EUR
Siège social : 10, avenue de Paris à CAEN
RCS : CAEN 390 765 675

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 septembre 2005**

Résolution n° 1 :

L'assemblée générale constate que la société n'exploite plus de maison de retraite, mais donne seulement des locaux en location à un exploitant.

L'assemblée générale des associés décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

*137, rue de la Flaque
76690 LE BOCASSE*

La modification prendra effet à compter de ce jour.

Elle décide de procéder à la modification suivante de l'article 4 des statuts, en conséquence de la décision qui précède.

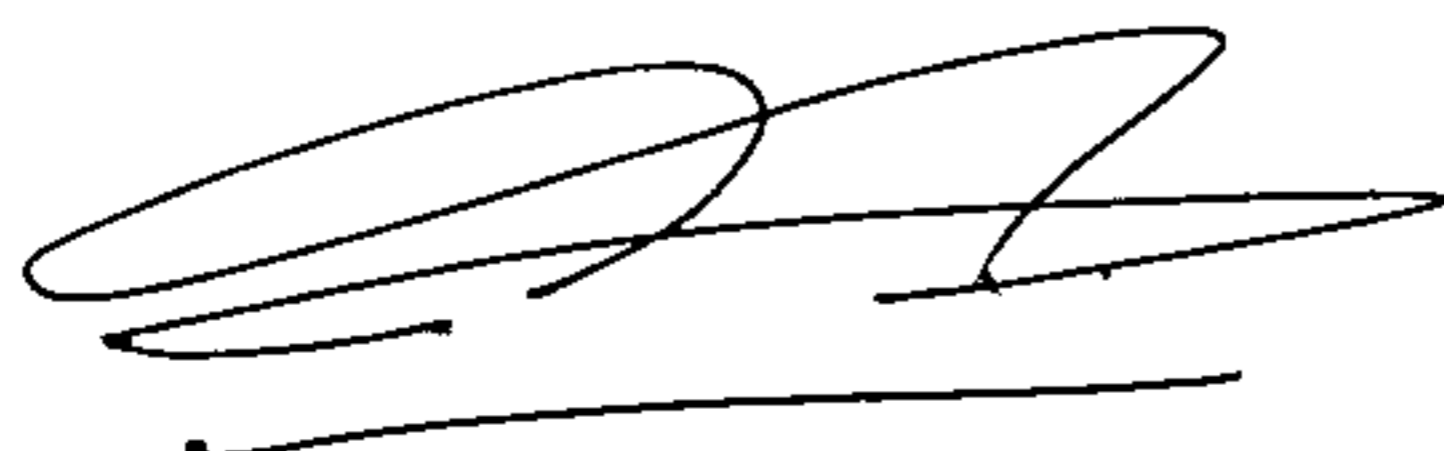
En conséquence, la nouvelle rédaction de l'article des statuts est la suivante :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé :
137, rue de la Flaque
76690 LE BOCASSE

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée des associés dans les conditions prévues par le code de commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires »

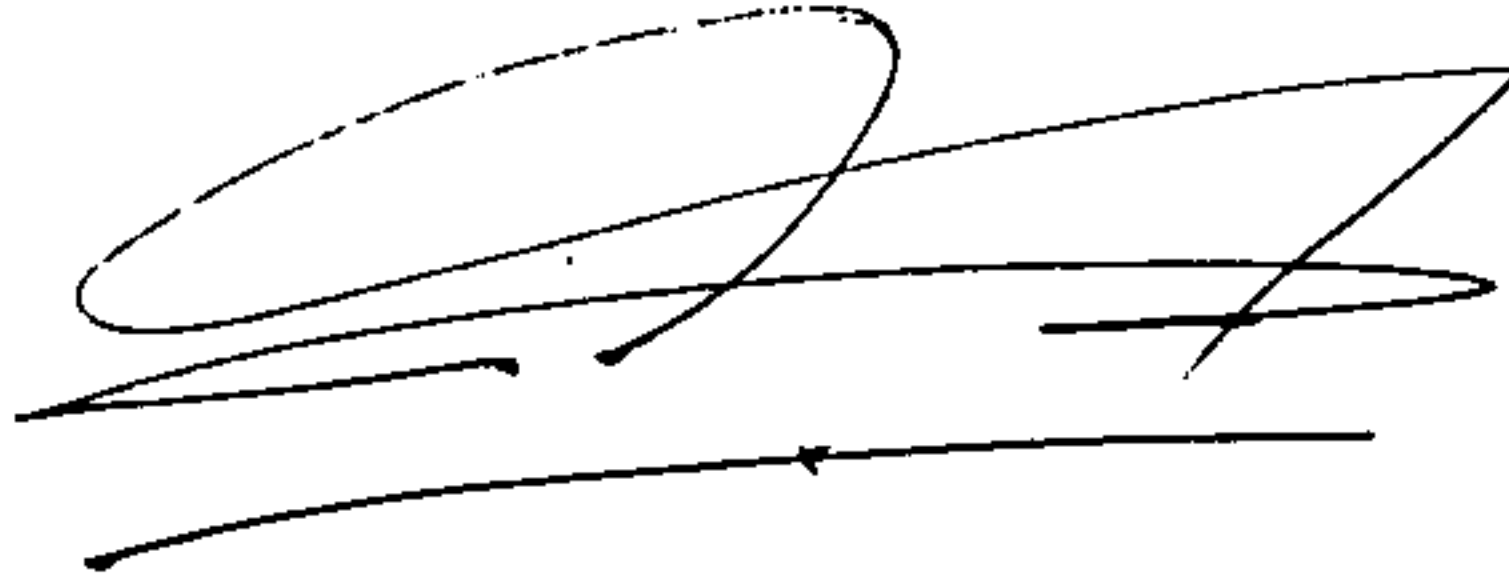
Par ailleurs, il est ajouté à l'article 1 des statuts la phrase suivante :



« L'assemblée générale des actionnaires réunie le 30 septembre 2005 a décidé de transférer le siège social »

Résolution n° 2

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations des associés à l'effet de procéder à toutes formalités.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text.

25 JAN 2006

2006 B 83

SA FONCIERE LES MATINES
Au capital de 650 000 EUR
Siège social après transfert : 137, rue de la Flaque,
76690 LE BOCASSE

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

La Société, avant le transfert, a toujours eu son siège social depuis sa constitution, 10, avenue de Paris 14000 CAEN.

Elle est immatriculée au greffe du tribunal de commerce de CAEN sous le numéro 390 765 675

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

A391

25 JAN 2006

B 2006 B 83

-1-

FONCIERE LES MATINES

Société anonyme au capital de 650.000 euros
137, rue de la Flaque
76690 LE BOCASSE

STATUTS

Article 1er - FORME

Suivant acte reçu par Maître Norbert GARDIE, Notaire associé membre de la SCP « Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés » titulaires d'un Office Notarial dont le siège est fixé à CAEN (Calvados) 12, rue du Tour de Terre, en date des 4 et 25 mars 1993, il a été constitué la présente société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ladite société a porté les dénominations suivantes :

- 1°) lors de sa constitution « RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES « LES MATINES » »
- 2°) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 décembre 2001 : LA DEMI LUNE
- 3°) Lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 décembre 2004 : FONCIERE LES MATINES. »

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 30 septembre 2005 a décidé de transférer le siège social.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Exploitation d'une maison de retraite, de repos, de convalescence pour toutes personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours, toutes fournitures de services liés à cette activité, ainsi que toutes activités liées à l'action sanitaire et sociale,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation à bail, en location ou location gérance de tous biens ou autres droits,

A391

Et généralement toutes affaires commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ; la création, l'acquisition, la propriété, la location comme bailleur ou preneur de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ; l'exploitation, la prise, l'acquisition de tous brevets ou autres titres de propriété industrielle concernant ces activités ; les avances financières et prêts à toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La société à pour dénomination sociale : FONCIERE LES MATINES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 137, rue de la Flaque 76690 LE BOCASSE.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 19 avril 1993.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

- A la constitution de la société, il a été souscrit 7000 actions de cent francs de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions libérées du quart, ci 700.000 F

- suivant décision du conseil d'administration du 26 octobre 1994, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, il a été constaté une augmentation de capital de 185.400 F
par l'émission de 1854 actions nouvelles de 100 F émises au prix de 377 F

- suivant assemblée générale du 31 décembre 1996, le capital social a été réduit de - 796.900 F
par amortissement de pertes à due concurrence puis augmenté de 3.073.500 F
par voie d'apport fusion de la SA PASTEUR et création de 30.735 actions nouvelles de 100 F

3.162.000 F

- suivant assemblée générale du 11 décembre 2001, le capital a été converti en euros au taux légal de conversion soit 482.043,79 euros puis augmenté d'une somme de 17.956,21 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour aboutir à un capital de 500.000 EUROS.

- suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de sept mille dix neuf euro soixante quatre (7019.64 EUR) par voie d'apport fusion de la société FONCIERE LES MATINES et création de quatre cent quarante quatre (444 actions nouvelles), ci 7 019.64 EUR

- suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'un somme de cent trente quatre mille deux cent soixante euro et trente six centimes (134 260.36 EUR) prélevée sur le compte « Prime de fusion » et élévation du nominal de l'action à la somme de vingt euro (20 EUR), ci 134 260.36 EUR

- suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille sept cent vingt euro (8720 EUR) prélevée sur le compte « Prime de fusion » et émission de quatre cent trente six actions nouvelles gratuites de vingt euro chacune ci 8 720.00 EUR

Soit au total , six cent cinquante mille euro, ci 650 000.00 EUR »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 euros et divisé en 32500 actions égales et de même rang, dont la valeur nominale n'est pas exprimée. Elles sont toutes souscrites et inscrites au compte des actionnaires, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. »

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

- I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

- II - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

- III - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

- IV - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

- V - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les lois et règlements en vigueur.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrits toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des actionnaires ayant souscrits à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à titre irréductible et celles à titre réductibles n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement ; compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

- VI - L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas, le rapport du conseil d'administration prévu à l'alinéa III ci-dessus, doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorum et majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

- VII - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription est le délai minimum légal.

Il se trouve clos par anticipation dès que les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Un actionnaire peut renoncer individuellement à tout ou partie de son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et le décret. La notification de renonciation faite par l'actionnaire dans les formes légales est irrévocable.

- VIII - Les actionnaires sont informés de l'émission des actions dans les formes et délais prévus par la loi et le décret.

IX - L'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire ou par compensation est réalisée à compter du jour où sont réunies toutes les conditions prévues par la loi et le décret.

X - En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du président du conseil d'administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

XI - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

XII - L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties, sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit de remboursement de la valeur nominale, elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, la société ne peut ni souscrire, ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées des quotités prévues par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 13 - FORME DES ACTIONS - AUTRES TITRES

Les actions doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative.

Il peut également être créé tout autre titre que l'action, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par les moyens prévus par la loi.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'expiration des délais légaux.

Toutefois durant ce délai, elles peuvent être cédées par voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Article 15 - AGREMENT DES CESSIONNAIRES D'ACTIONNAIRES

La cession ou la transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration donné ou refusé dans les formes et délais prévus par la loi.

Les frais d'expertise éventuellement nécessaires dans le cadre de la procédure d'agrément (à l'exception de ceux engagés pour la détermination du prix entre actionnaires) sont pris en charge par la société.

Article 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société à l'occasion de toutes les assemblées d'actionnaires qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire peut à tout moment décider d'exercer lui-même ses droits dans les assemblées extraordinaires à la condition de notifier son intention à la société et à l'usufruitier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.
- II - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs

de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- III - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- V - Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constituantes, des dispositions de la loi.

Article 18 - NOMINATION DES MEMBRES DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve des dérogations légales.

Les nominations ou les renouvellements des fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix ans révolus ne peut excéder la moitié des administrateurs en fonction.

- II - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

III - Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le Conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

IV - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

V - Le conseil d'administration peut être réuni par des moyens de visioconférence selon les conditions prévues par les textes en vigueur et par le règlement intérieur.

VI - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Les convocations sont faites par tous moyens même verbalement. Les date, heure et lieu de la réunion sont précisés lors de la convocation, laquelle mentionne (même sommairement) l'ordre du jour.

VII - Sont réputés présents les administrateurs ayant participé à la réunion dans son intégralité et ayant signé le registre de présence. Les administrateurs qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence sont réputés présents dès lors qu'ils ont pu participer aux débats dans leur intégralité.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction tous renseignements et documents utiles.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés de procéder à l'étude de toutes questions qui seront soumises à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exerce ses fonctions sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des membres

du comité.

ARTICLE 20 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions légales en vigueur, la direction générale de la société est assumée par une personne physique qui peut être, soit le président du conseil d'administration (il peut alors être désigné par les termes de « Président directeur général », soit une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit à la majorité des administrateurs présents ou représentés, entre ces deux modes d'administration et donne connaissance de son choix aux actionnaires conformément aux textes en vigueur. Le choix du conseil d'administration est fait pour une durée de 6 années. Le conseil a, toutefois, la faculté de modifier à nouveau le mode d'organisation du conseil avant l'expiration du délai de 6 années. A moins qu'il n'ait décidé de prendre une décision avant l'expiration du délai de 6 années, le conseil est tenu de délibérer à nouveau à l'issue du délai de 6 années sur le choix à faire.

Les statuts ne sont pas modifiés par les changements de mode d'organisation du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelque soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa

deuxième ci-dessus.

Article 21 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un directeur général dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération.

Le directeur général doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général peut être, en même temps, président du conseil d'administration dès lors que le conseil d'administration a choisi ce mode d'organisation en application des dispositions de l'article précédent. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingt dix ans révolus.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale du Conseil d'Administration, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 22 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les limites fixées par la loi.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingt dix ans révolus.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Si un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président du conseil. Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux.

Article 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du directeur général, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général délégué, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

Article 24 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

I - L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

III - Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

IV - Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs, régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être alloué aux administrateurs.

Article 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, le directeur général, les administrateurs ou les directeurs généraux délégués sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES

ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

- I - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'une des personnes désignées par les textes en vigueur, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- II - Les commissaires aux comptes sont avisés de la conclusion des conventions autorisées, dans le délai d'un mois qui suit celle-ci.
- III - Les conventions qui ne sont pas soumises à la procédure légale d'approbation préalable du conseil d'administration sont communiquées par les intéressés au président du conseil d'administration lequel applique ensuite la procédure d'information afférente à celles-ci.
- III - Il est interdit aux administrateurs, directeurs généraux et délégués, aux représentants permanents des personnes morales, (sauf aux personnes morales), de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- I - Le contrôle de la société est assuré par un Commissaire aux Comptes.

En dehors des cas prévus par la loi, le Commissaire aux Comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; il est nommé et relevé de ses fonctions dans les conditions légales.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

- II - Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi. Il a, notamment mandat de vérifier les livres, et les valeurs de la société, contrôler les comptes ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Il s'assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, en se faisant assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix qu'il fait connaître nommément à la société.

Il établit, pour chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées, et, éventuellement, les motifs pour lesquels il refuse de certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables qui lui ont été présentées.

Il fait, en outre, tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées:

- Assemblée Générale ordinaire,
- Assemblée Générale extraordinaire,
- Assemblée spéciale.

Article 29 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- I - Les Assemblées Générales sont convoquées par les personnes investies de ce pouvoir par la loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation et situé dans la Communauté Economique Européenne.

- II - Les convocations ont lieu dans les formes et délais prévus par la loi ; lorsque la loi prévoit plusieurs modalités de convocation, le conseil d'administration a tous pouvoirs pour déterminer le mode de convocation des assemblées générales.

Article 30 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

- I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

- II - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- III - Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 31 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION

AUX ASSEMBLEES GENERALES

- I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres. Toutefois, les actionnaires propriétaires de moins de dix actions peuvent se voir refuser l'accès à l'assemblée générale ordinaire.
- II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.
- III - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-proprétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

- IV - La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai fixé par la loi. A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent être joints les documents prévus par la loi.

Article 32 - FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- d) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Toutefois les renseignements relatifs aux actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance peuvent être remplacés par l'indication sur le feuille de présence du nombre de pouvoirs et des bulletins de vote correspondant à ces pouvoirs et bulletins à condition que ces derniers mentionnent, outre les noms, prénom usuel et domicile de chaque mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont celui-ci est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires et les bulletins de vote par correspondance doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Article 33 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur ou toute autre personne habilitée, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires, présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le nombre de scrutateurs peut être réduit à une seule personne si le nombre d'actionnaires acceptants est insuffisant. Le président, à défaut de scrutateur, peut exercer ces fonctions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le président ou le scrutateur peuvent assurer les fonctions de secrétaire.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis, et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 34 - QUORUM DES ASSEMBLEES

- I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé conformément à la loi.
- II - La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

- I - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour

lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-proprétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

- II - Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

- III - La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile:

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire doit, en outre, être mentionné.

- IV - Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Article 36 - L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

- I - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
- II - Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit dans l'article 34 ci-dessus n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre ne puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

- III - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruitier ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

Article 37 - PROCES VERBAUX DE DELIBERATION

DES ACTIONNAIRES

- I - Le président de l'assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant. Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions ; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolution que ceux-ci émanent du conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'assemblée, le nombre de voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

- II - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée est établi conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

- III - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Article 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX

ASSEMBLEES ORDINAIRES

- I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- * Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- * Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- * Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- * Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;
- * Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé et spécialement redresser les comptes;
- * Affecter les résultats ;
- * Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;
- * Statuer sur les rapports du Commissaire aux Comptes ;

- * Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions des statuts ;
 - * Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.
- II - A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre communication des documents prévus par la loi.
- III - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le nombre des actions ayant le droit de vote prévu par la loi.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- I - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires,
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

- II - L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'autorisation qui va suivre ait un caractère limitatif :
- * l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société ;
 - * la création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
 - * la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
 - * la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- * le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes et ce, sans création d'un être moral nouveau ;
- * donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément d'actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;
- * le transfert du siège social dans un lieu non prévu par l'article 4 ;
- * la modification de la dénomination sociale ;
- * la division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- * la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices;
- * la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- * la scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier ou approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours francs qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du conseil d'administration,
- du texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projet de résolutions présentés par les actionnaires,
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant,
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission,
- et la liste des actionnaires.

En outre, le rapport du commissaire aux comptes et en cas d'augmentation de capital par apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

III - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ;

- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- IV - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- V - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 40 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

Article 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence ainsi qu'il est dit à l'article 5.

Article 42 - COMPTES ANNUELS

- I - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, et les comptes sociaux prévus par les lois et règlements en vigueur. Le conseil d'administration établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Les documents comptables et leurs annexes prévus par la loi sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion de l'assemblée générale annuelle et dans le délai légal.

- II - Les documents ci-dessus, doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les principes et règles comptables.

Toute modification de méthode ou de présentation comptable doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

- III - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

- IV - La société est tenue de déposer dans les conditions prévues par la loi et règlements tous documents comptables, procès-verbaux ou pièces nécessaires.

Article 43 - AFFECTATION DES RESULTATS

- I - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

- II - Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

- III - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

- IV - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux, ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

- V - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, soit, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 44 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes; à défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal prévu par la loi et les règlements. Les dividendes peuvent être payés par remise de biens en nature sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors les cas prévus par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 45 - PERTES

- I - La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins les pertes subies par la société, diminuent d'autant l'actif net sur lequel les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement au nombre de leurs actions.

- II - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la quotité du capital social prévue par la loi, le Conseil d'Administration est tenu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi, à la réduction du capital d'un montant égal à celui des pertes constatées, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

Article 46 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'action, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle des prises de participation qui ont été effectuées.

En tout état de cause, il est fait application des dispositions légales relatives aux filiales et participations.

Article 47 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 48 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL

Si le nombre des actionnaires devient inférieur au minimum légal, la dissolution de la société peut être demandée. La société dispose de toutes les actions en régularisation offertes par la loi.

Article 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et exercent leurs fonctions conformément à la législation.

III - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

IV - L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par la loi.

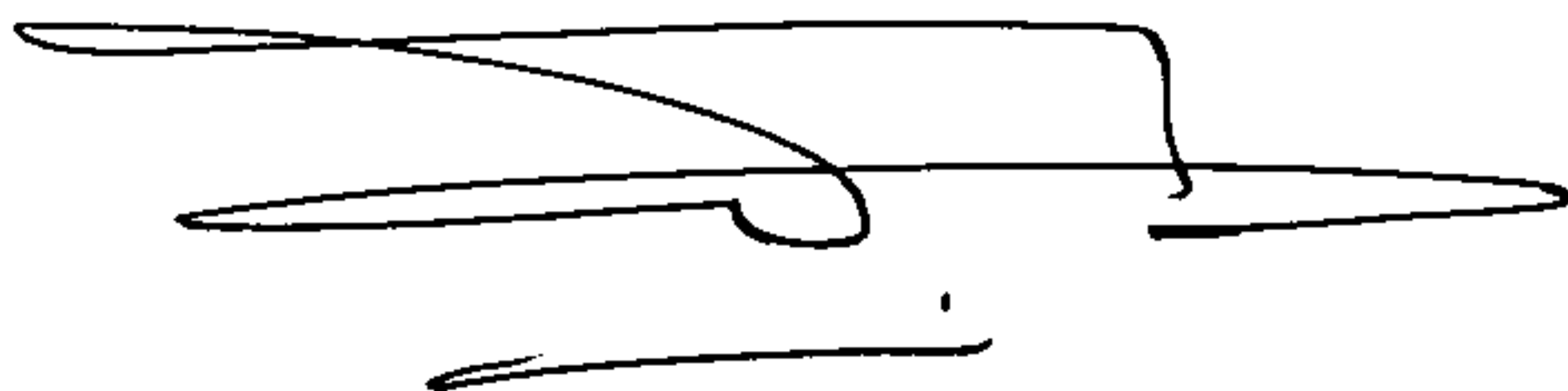
Article 50 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient concernant la présente société ou ses actionnaires seront soumises aux tribunaux judiciaires du siège social, même en cas de pluralité de défendeurs.

FAIT A CAEN

LE 30 SEPTEMBRE 2005

EN QUATRE EXEMPLAIRES

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'EN QUATRE EXEMPLAIRES'.